

leur manière de voir sur la nature de la maladie et sur le traitement que l'on doit adopter. Une telle chose est toujours regrettable et on doit l'éviter par des concessions mutuelles en autant qu'elles peuvent être justifiées dans ces circonstances.

Cependant, si on ne peut s'accorder, on pourra demander les services comme arbitre d'un troisième médecin si cela est possible ; mais si les circonstances ne se prêtent pas à cette manière de procéder, on pourra laisser au patient la liberté de choisir le médecin qui lui inspire le plus de confiance.

Comme chaque médecin croit à la droiture de son jugement, il pourra, quand il est en minorité se retirer poliment de toute discussion ultérieure dans la consultation ou ne prendre aucune part à la direction de la maladie.

9. Comme les circonstances rendent souvent une consultation spéciale désirable, quand la visite continue de deux médecins pourrait être sujette à objection de la part du malade, le membre de la faculté dont les services ont été requis dans cette occurrence, devra se garder de ne plus faire de visite à moins qu'elle ne soit demandée. De telles consultations exigeant beaucoup plus de temps et d'attention, on peut raisonnablement demander des honoraires doubles.

10. Un médecin qui est appelé en consultation doit porter la plus scrupuleuse attention au caractère et à la position du praticien visiteur ; s'il est nécessaire, on doit justifier la pratique du dernier en autant que cela peut être consistant avec la vérité et on ne doit se permettre aucune insinuation ou imputation qui serait de nature à diminuer la confiance qu'on repose en lui ou qui pourrait nuire à sa réputation.

Le médecin consultant doit aussi se garder de ces attentions ou assiduités extraordinaires qui sont trop souvent faites dans le but de se faire applaudir ou de s'attirer les bonnes grâces des familles et des individus.

ART. V.—DEVOIRS DES MÉDECINS EN CAS D'INTERVENTION.

§ 1. La médecine est une profession libérale et ceux qui sont admis dans ses rangs doivent fonder leurs perspectives de pratique sur l'étendue de leurs qualifications et non sur l'intrigue ou la ruse.

§ 2. Un médecin dans ses rapports avec un malade confié aux soins d'un autre praticien doit observer la plus grande prévoyance et la plus grande réserve. On ne doit faire aucune question dans le but d'intervenir ni insinuer aucune chose relative à la nature et au traitement de la maladie, enfin ne rien faire qui pourrait tendre directement ou indirectement à diminuer la confiance accordée au médecin que l'on emploie.

§ 3. On doit observer la même circonspection et la même réserve quand pour raison d'affaires ou d'amitié, un médecin est appelé à visiter un malade qui est sous la direction d'un autre praticien. De fait, on doit éviter de telles visites, à moins qu'il n'y ait des circonstances tout-à-fait particulières et dans ce cas on ne doit faire aucune demande qui ait trait à la nature de la maladie, ou aux remèdes employés et les sujets de conversation doivent être aussi étrangers à la maladie que les circonstances le permettent.

§ 4. Un médecin ne doit pas donner ses soins ou ses prescriptions à un malade qui a été récemment sous les soins d'un autre membre de la faculté pour la même maladie, sauf dans les cas d'éventualités subites ou lorsqu'il s'est consulté avec le médecin qui le visitait précédemment, ou quand celui-ci ne veut plus traiter le malade ou lorsqu'il a